

REGISTRE DE SUIVI SANITAIRE SPECIFIQUE AUX FERMES D'ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR

Caractéristiques de l'exploitation

Autorisation N°	
Agrément d'importation N°	
Adresse de l'exploitation	
	Coordonnées (facultatif) : X: Y: Z:
Détenteur	Nom & Prénom :
	Adresse :
Personne chargée de la tenue du registre	Nom & Prénom :
	Fonction :
	Période de tenue de registre : duau
Vétérinaire encadrant	Nom & Prénom :
	Adresse :
Poussins mis en place	Date :
	Effectif :
	Couvoir de provenance :
	Espèce :
	Souche :

Feuille de suivi hebdomadaire

Semaine du / / au / /

Date	(r)	Mortalité		Aliment		Anomalies sanitaires		
		pour	Cumulée	pour	Cumulé	Description et traitements (nom commercial des médicaments, voie d'administration, doses, ...)	Références	
							Ordonnances	Analyses
Total/ Semaine		-		-		-	-	-

Visa du détenteur :

Visa du vétérinaire encadrant :

Page

Instructions sur la tenue du registre (Chair)

1. Le détenteur est responsable de la garde et la bonne tenue du registre conformément aux dispositions réglementaires telles que définies par l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de Développement Rural et des Pêches Maritimes n°2126-05 du 15 décembre 2005 fixant la forme et le contenu du registre de suivi sanitaire des élevages avicoles et des couvoirs.

2. Le détenteur consigne de façon chronologique, dans un document unique pour chaque bande de volailles, les données suivantes relatives aux mouvements des animaux, à leur entretien et aux soins qui leur sont apportés.

3. Le détenteur doit classer en annexe du registre tous les documents et les justificatifs relatifs aux interventions techniques et sanitaires concernant le troupeau notamment :
 - a. Les bulletins d'analyses de laboratoire ;
 - b. Les comptes rendus des suivis ou les bilans sanitaires ;
 - c. Les ordonnances vétérinaires ;
 - d. Les bons de livraison de poussins ;
 - e. Les bons de livraison d'aliments ;
 - f. Tout autre document mentionné sur la feuille du suivi.

4. Le vétérinaire encadrant doit viser le registre au moins une fois par mois et lors de chaque visite en précisant la date de l'intervention.

5. Le registre doit être conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale d'une année à partir de la date d'enlèvement des volailles.